ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT

DONNE' TOVTES LES Chambres assemblées le 8. iour de Ianuier 1649.

PAR LEQVEL IL EST ORDONNE' Que le Cardinal Mazarin vuidera le Royaume, & qu'il sera fait leuée de gens de Guerre pour la seureté de la Ville, & pour faire amener & apporter seurement & librement les Viures à Paris.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.

Auec Priuilege de sa Majesté.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblées, deliberant sur le recit fait par les Gens du Roy, de ce qu'ils se sont transportez à Saint Germain en Laye, par deuers ledit Seigneur Roy & la Reyne Regente en France, en l'execution de l'Arrest du iour d'hier, & du refus de les entendre, & qu'ils ont dit que la Ville estoit bloquée, A ARRESTÉ ET ORDONNÉ, que tres-humbles remonstrances par écrit seront faites audit Seigneur Roy, & à ladite Dame Reyne Regente; Et attendu que le Cardinal Mazarin est notoirement l'Autheur de tous les desordres de l'Estat, & du mal present; L'A DECLARÉ ET DECLARE perturbateur du repos public, Ennemy du Roy & de son Estat, luy enjoint se retirer de la Cour dans ce iour, & dans la huictaine hors du Royaume, & ledit temps passé, ENIOINT à tous les sujets du Roy de luy courre sus. FAIT defenses à toutes personnes de le receuoir. ORDONNE en outre qu'il sera fait leuée de gens de guerre en cette Ville en nombre suffisant:

A cette fin commission deliurée pour la seureté de la Ville, tant en dedans que dehors, & escorter ceux qui ameneront les viures, & faire en sorte qu'elles soient amenées & apportées en toute seureté & liberté. Et sera le present Arrest leu publié & affiché par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. ENIOINT au Preuost des Marchands & Escheuins tenir la main à l'execution dudit Arrest. FAIT en Parlement le huitiéme iour de Ianuier mil six cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.

LE Vendredy huictiéme iour de Januier mil six cens quarante-neuf, l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & Cry public, tant és Portes & entrées de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, qu'aux Carrefours & Places publiques de cette-dite Ville & Faux-bourgs, par moy Iean Iossier, Iuré Crieur ordinaire de Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, en la presence de Maistres Iean Finot & Pierre Laurens, Huissiers en ladite Cour, accompagné de trois Trompettes, Iean du Bos, Jacques le Franc; Iurez Trompettes du Roy, & d'vn autre Trompette commis de Didier Ordin, dit Champagne, aussy Iuré Trompette, & affiché où besoin a esté. Signé, IOSSIER.